



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

RÈGLEMENT NUMÉRO 499-2026 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE



CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du **Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)** permet à une municipalité de fixer, par règlement, la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'établir certaines limites de vitesse sur les chemins municipaux afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 16 mars 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Nathalie Boutin, appuyé par Mélanie Rondeau et résolu que le conseil municipal adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement porte le titre :

« Règlement concernant les limites de vitesse sur les chemins municipaux »

ARTICLE 2 — OBJET

Le présent règlement établit les limites de vitesse applicables sur certains chemins municipaux situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare.

ARTICLE 3 — LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle indiquée pour un chemin municipal au tableau apparaissant à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 — ANNEXE

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduit.

ARTICLE 5 — SIGNALISATION

La municipalité autorise le service des travaux publics à installer et maintenir la signalisation appropriée afin d'indiquer les limites de vitesse établies par le présent règlement.

Ces limites de vitesse entrent en vigueur dès que la signalisation appropriée est installée.

ARTICLE 6 — INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au **Code de la sécurité routière**.



ARTICLE 7 — ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement ou toute disposition incompatible relativement aux limites de vitesse applicables aux chemins identifiés au tableau de l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion	16 mars 2026
Projet de règlement	16 mars 2026
Avis public	13 avril 2026
Adoption	20 avril 2026
Publication	21 avril 2026
Entrée en vigueur	21 avril 2026

original signé

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

original signé

Jean-François Coderre
Directeur général et greffier-trésorier



Annexe A

Limites de vitesses : Sainte-Marcelline-de-Kildare

Nom de la rue	Limite actuelle en kilomètres	Limite proposée en kilomètres	Commentaires
9 ^e Rang	80	70	
10 ^e Rang	50 / 70	50 / 60	À l'endroit actuel pour le changement
Rang Saint-Paul	30	30	
Route des Lacs	50 / 30	40 / 30	30 km à partir de la 2 ^e rue du Lac Léon
Chemin du Domaine		30	
Rue du Vallon		30	
11 ^e Rang	60 / 30	40 / 30	
Rue du Piedmont		30	
Chemin des Valois	50	40	
Rue des Pionniers		20	
Rang du Pied-de-la-Montagne	30 / 80	30 / 60	60 km après l'intersection Merle-Bleu et Chemin des Valois
1 ^{re} rue Pied-de-la-Montagne	30	30	



Petit 10 ^e Rang	30	30	
Rue Merle-Bleu	30	30	
Rue des Hirondelles	30	30	
2 ^e rue Pied-de-la-Montagne	30	30	
Rue Blouin		20	
Rue de la Plage		10	
18 ^e rue Lac-des-Français		30	
Rue Morin	40	40	
Rue Urbain	40	40	
Ch. du Lac-Andy		30	
Ch. Bourgeois		20	
29 ^e Rue du Lac-des-Français		20	
25 ^e Rue du Lac-des-Français	50 / 30	40 / 30	
Rue Boulianne		20	
3 ^e Rue lac Léon		20	
Rue de la Montagne		20	
Rue des Cônes		20	



Rue Thouin		20	
Rond-Point des Chardonnerets		20	
Rue du Domaine-des-Diamants		20	
52 ^e Rue du Lac-des-Français		30	
Rue Déry		20	
Rue de l'Étang		20	
Rue Harvey		20	
Chemin du Lac-Ducharme		20	
Rue Mayrand		20	
Rue Peko/Rue Desrosiers		20	
Domaine Cassiopée, Céphée et Caméléon		20	
Rue de l'Avenir	30	10	
Chemin du Lac-Grégoire		20	
Parc Bleu		30	
Faisan-Bleu		20	